

Bruxelles, le 7 octobre 2025 (OR. en)

12995/25

Dossier interinstitutionnel: 2025/0248(NLE)

LIMITE

COEST 687 POLCOM 246

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de

l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et

la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la

réduction et l'élimination de droits de douane

12995/25

RELEX.3 LIMITE FR

## **DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL**

du ...

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne la réduction et l'élimination de droits de douane

## LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

12995/25 RELEX.3 **LIMITE FR** 

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part<sup>1</sup> (ci-après dénommé "accord"), a été conclu au nom de l'Union au moyen de la décision (UE) 2017/1247 du Conseil<sup>2</sup> et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

En vertu de l'article 29, paragraphe 4, et de l'article 465, paragraphe 3, de l'accord, le comité d'association dans sa configuration "Commerce" (ci-après dénommé "comité "commerce"") peut prendre une décision concernant l'élimination d'un droit de douane applicable à une marchandise ou son accélération. Une telle décision doit remplacer le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement déterminés en vertu des listes de l'Union ou de l'Ukraine pour la marchandise concernée.

JO L 161 du 29.5.2014, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree\_internation/2014/295/oj.
Décision (UE) 2017/1247 du Conseil du 11 juillet 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants de pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie (JO L 181 du 12.7.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2017/1247/oj).

À la demande de l'Ukraine, des consultations ont été engagées au titre de l'article 29, paragraphe 4, de l'accord en 2021. Elles ont ensuite été suspendues à la suite de la guerre d'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et de l'adoption par l'Union de mesures unilatérales de libéralisation des échanges (ci-après dénommées "mesures commerciales autonomes"), le 4 juin 2022, au moyen du règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil³. Ces mesures commerciales autonomes ont été renouvelées en 2023 au moyen du règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil⁴ et en 2024 au moyen du règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil⁵. Les parties à l'accord ont repris les consultations en 2025. Ces consultations ont débouché sur un accord provisoire à adopter par le comité "commerce" afin d'élargir le champ d'application de la suppression des droits de douane et de soutenir l'alignement de l'Ukraine sur l'acquis de l'Union, qui constitue un élément important des négociations d'adhésion de l'Ukraine à l'Union.

12995/25 RELEX.3 **LIMITE FR** 

Règlement (UE) 2022/870 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 152 du 3.6.2022, p. 103, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/870/oj).

Règlement (UE) 2023/1077 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L 144 du 5.6.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1077/oj).

Règlement (UE) 2024/1392 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (JO L, 2024/1392, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1392/oj).

- (4) Le comité "commerce" doit adopter, dans le courant de 2025, une décision concernant la réduction et l'élimination de droits de douane en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de l'accord.
- (5) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité "commerce", car la décision dudit comité produira des effets juridiques.
- (6) La position de l'Union au sein du comité "commerce" devrait donc être fondée sur le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

## Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" (ci-après dénommé "comité "commerce"") institué par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (ci-après dénommé "accord") en ce qui concerne une décision relative à la réduction et à l'élimination de droits de douane en vertu de l'article 29, paragraphe 4, de l'accord, est fondée sur le projet de décision du comité "commerce" joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil Le président/La présidente